

RÈGLEMENT NO 288

RÈGLEMENT #288 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI

Municipalité de Saint-Éloi

A une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 8 janvier 2024 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents:

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE): Roger Lavoie
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Samuel Sirois
Gisèle Saindon

ABSENT : Jonathan Rioux

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, Directrice générale, est aussi présent.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

RÈGLEMENT #288 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLOI

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

Attendu que la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été adonné à la séance du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance;

Attendu que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement;

Attendu qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion;

Attendu que la Municipalité verse actuellement pour l'année 2023 une rémunération minimum annuelle de 6786\$ pour le maire et de 2262\$ pour chacun des conseillers;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu unanimement à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 288 soit adopté par le conseil municipal de Saint-Éloi et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement #280 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux de la municipalité de Saint-Éloi ».

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

AFFICHÉ LE 9
JANVIER 2024

Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

Rémunération additionnelle correspond à un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base annuelle pour le maire sera fixée à 7144\$.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS (ERES)

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 5 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'année 2025 et pour les années subséquentes, les montants énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexés à la hausse **selon le même pourcentage que les élus de la MRC des Basques reçoivent** pour chaque exercice financier. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$.

ARTICLE 6 : RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

La rémunération de base et l'allocation de dépense sont rétroactives au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée, selon les articles 3 et 4, sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La rémunération sera versée dans les cinq (5) jours de l'approbation des comptes.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Éloi reçoit en plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 3 et 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et selon l'article 4 pour chacun des conseillers. L'allocation de dépenses sera versée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, en même temps que la rémunération de base. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la trente et unième (31^{ème}) journée d'absence ou d'incapacité d'agir jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

ARTICLE 10 : QUANTUM DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 10 est égale à la rémunération de base du conseiller, durant cette même période, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction du maire suppléant.

ARTICLE 11 : ANNÉES PARTIELLES

Quant aux années incomplètes en poste (élection, démission...), le montant de la rémunération de base et de l'allocation de dépense est divisé par trois cent soixante-cinq (365) (sur une base journalière) et multiplié par le nombre de jours en poste.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépense pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par le membre du conseil et dans le cas où le présent règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 12 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) à une indemnisation de 0.55\$/km. Dans ce cas, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue;
- B) aux frais de stationnement et de péage supportés par le membre du conseil;
- C) aux frais réellement encourus pour l'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE REPAS

La municipalité rembourse les frais de repas selon les coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux membres du conseil les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 18 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale

Avis de motion : 4 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 4 décembre 2023
Adoption du règlement : 8 janvier 2024
Publication : 9 janvier 2024